



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0166 du 27/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0166 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0166, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du stade nautique sur la commune d'Antibes- Juan les pins (06), déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 01/06/2023 et considérée complète le 01/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à reconstruire le stade nautique de la façon suivante :

- désamiantage du bâtiment existant puis démolition ;
- construction d'un nouveau bâtiment abritant les mêmes locaux, avec un petit bassin « bien être » intérieur supplémentaire ;
- réaménagement des parkings et création d'un parking en sous-sol ;
- réaménagement des espaces vert ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir aux utilisateurs un bâtiment neuf et aux normes à la place de l'existant (datant de 1976) devenu obsolète ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du stade nautique actuel ;
- en zone UCb 1 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2023 ;

- au sein du périmètre de protection du monument historique classé « fort Carré » ;
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que ce projet a pris en compte les préconisations de l' Architecte des Bâtiments de France , dont la conservation de l'un des deux majestueux pins existants qui doit être intégré dans un patio ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un passage naturaliste afin de vérifier la présence d'espèces protégées et le cas échéant définir des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation afin d'éviter tout impact sur ces espèces, voire de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction du stade nautique sur la commune d'Antibes- Juan les pins (06) est retirée .

Article 2

Le projet de reconstruction du stade nautique situé sur la commune d'Antibes- Juan les pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 27/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)